



PRÉFET DES CôTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau du Développement Durable

A R R E T E portant des prescriptions complémentaires concernant la mise en conformité IED de l'installation classée pour l'environnement

AFM RECYCLAGE - PLOUFRAGAN

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le Règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- VU** la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 modifié le 26 novembre 2012 autorisant la société LUDOVIC LE GALL à exercer une activité de stockage, tri et transit de déchets banals et dangereux ainsi que la récupération et le stockage de véhicules hors d'usage sur la commune de PLOUFRAGAN ;
- VU** le dossier de mise en conformité transmis à la préfecture des COTES D'ARMOR en date du 6 juillet 2016 et complété le 16 septembre 2016 et le rapport de base transmis à l'inspection des Installations Classées en date du 10 septembre 2015 ;
- VU** le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 14 février 2017 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 28 avril 2017 ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 11 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3550 et que les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF relatif aux installations de traitement de déchets (WT),

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75,

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation,

CONSIDÉRANT que l'analyse des meilleures techniques disponibles réalisée dans le dossier de mise en conformité montre que le fonctionnement de l'établissement est cohérent avec le document de référence (BREF installations de traitement de déchets),

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives

- à la protection du sol et des eaux souterraines,
- à la transmission de la surveillance des émissions,
- à la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines,
- aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif des installations.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 autorisant la société LUDOVIC LE GALL située ZI des Châtelets à PLOUFRAGAN à exploiter une installation de stockage, tri transit de déchets banals et dangereux ainsi que la récupération et le stockage de véhicules hors d'usage et ferrailles est complété et modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de la nomenclature de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 est complété comme suit :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	228 tonnes

* A : Autorisation NC : Non Classé

ARTICLE 3 - RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE PRINCIPALE

Après l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009, est ajouté un article 1.2.4 relatif à la rubrique principale et aux conclusions sur les MTD ainsi rédigé :

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des Installations Classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Station de tri, transit et regroupement de déchets industriels spéciaux et de résidus urbains	3550	5.5	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Industrie de traitement des déchets » d'août 2006 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté)

ARTICLE 4 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

L'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des mesures de l'article R512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59,

l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

La remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 est modifié comme suit :

Chapitre 8.1. Programme d'auto-surveillance

8.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

8.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont

à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

8.2.1. Autosurveillance eaux pluviales

Une mesure sera réalisée 4 fois par an sur chacun des points de rejets. Les analyses porteront sur les paramètres fixés à l'article 4.3.9.

8.2.2. Autosurveillance des sols

Une surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base remis le 10 septembre 2015 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les paramètres mesurés sont : hydrocarbures totaux et métaux (arsenic, plomb, cuivre, nickel, zinc et mercure).

La fréquence de surveillance est à minima d'une fois tous les dix ans.

8.2.3. Autosurveillance des eaux souterraines

Deux piézomètres, au moins, sont implantés en aval du site et un piézomètre, au moins, est implanté en amont. La définition de l'implantation des piézomètres est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis au moins une fois tous les 5 ans, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au droit de chaque piézomètre. Les échantillons prélevés font l'objet d'analyses sur les paramètres suivants :

pH, Hydrocarbures totaux, COT, HAP, PCB, Métaux totaux ((arsenic, plomb, cuivre, nickel, zinc et mercure)).

8.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

8.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

8.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 8.1 l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses effectuées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 8.3.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Chapitre 8.4 rapport annuel

L'exploitant établi un rapport annuel d'exploitation, transmis chaque année avant le 31 mars, à l'inspection des installations classées.

Ce rapport précise :

- la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté,
- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté,
- les opérations menées en matière de protection de l'environnement durant l'année écoulée,
- les flux de déchets, leur provenance et leur filière de traitement ou valorisation.

Chapitre 8.5 Réexamen périodique

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet des COTES D'ARMOR, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen.

Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
- III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;

c) l'avis au public qui sera inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux diffusés dans tout le département ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 10 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 (version avant le 1^{er} mars 2017) du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PLOUFRAGAN pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de PLOUFRAGAN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Côtes d'Armor - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AFM RECYCLAGE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AFM RECYCLAGE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

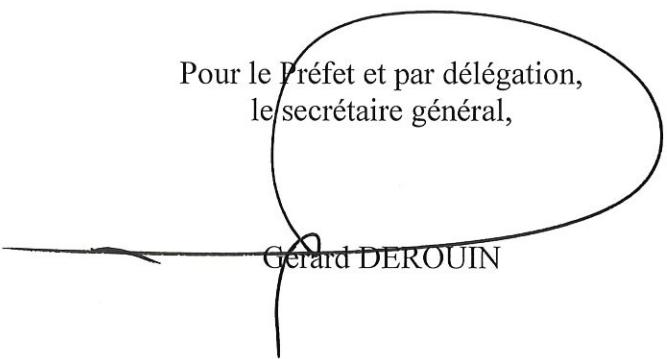
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la
commune de PLOUFRAGAN et à la société AFM RECYCLAGE.

Saint-Brieuc, le **01 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Gérard DEROUIN